

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**Communauté de communes Ambert Livradois Forez
DECISION n°2024-34****Reversement des subventions du Département du Puy-de-Dôme (mouvement 15) – réhabilitation
des installations individuelles d'assainissement**

Vu l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement du SPANC,

Considérant que la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez est mandataire financier pour le compte des maîtres d'ouvrages privés et publics pour le reversement des subventions publiques des assainissements non collectifs ;

Considérant que 14 propriétaires d'assainissement individuel (Mouvement 15) sollicitent une aide du Département du Puy-de-Dôme ;

Le montant de l'aide du Département du Puy-de-Dôme est de 1 900 € maximum pour un montant de travaux total supérieur à 9 500 € HT + 100 € pour l'étude (coût de l'étude plafonnée à 500 € HT).

Considérant que les propriétaires visés sont les suivants : (cf. annexe) ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 Mars 2024 ;

M. le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : de verser aux propriétaires, (Mouvement 15) visés ci-dessus en annexe les subventions du Département du Puy-de-Dôme pour un montant de 26 586.40 € après la bonne exécution des travaux prévus, sur la base des factures acquittées.

Article 2 : La subvention sera imputée aux articles 747 pour le Conseil Départemental du Budget « SPANC » et M. le Président procèdera au mandatement, après constat de réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de Communes, 15 Avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 27 mars 2024

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.